

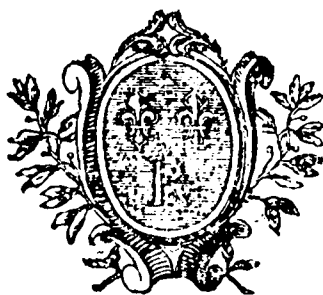
CONSULTATION

POUR Madame DE SOUBRANY.

CONTRE Mesdames MAUGUES,

D'AUBIÈRE & FAVARD.

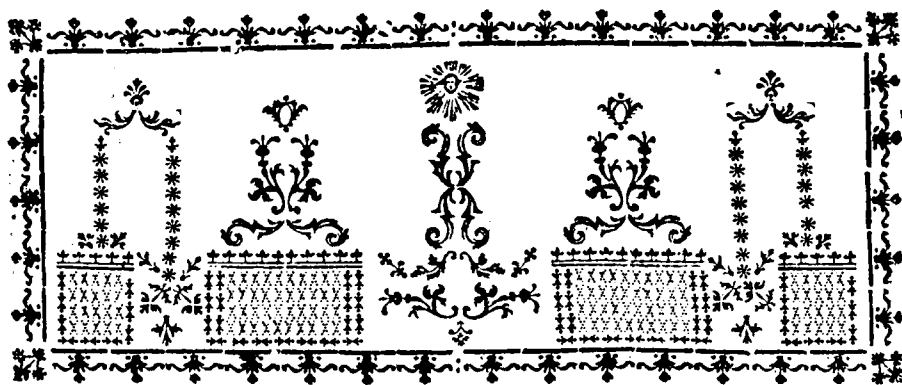
ET CONTRE Madame VALEIX.



A R I O M,

De l'Imprimerie de MARTIN DÉGOUTTE, Imprimeur-
Libraire, près la Fontaine des Lignes.

M. D C C. L X X X V.



LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu différentes consultations & qui a relu celle qu'il a délibérée à Paris le 23 janvier 1785, sur la question de savoir qui doit recueillir les meubles & acquêts qui composent la succession du sieur Carraud d'Urbize,

Question
intéressante
sur la manière
de succéder
dans la cou-
tume d'Au-
vergne.

EST D'AVIS que les articles 1, 6 & 9 du titre 12 de la coutume d'Auvergne, les défèrent à la dame de Soubrany.

Le sieur Carraud d'Urbize étoit fils d'une Garnaud; son père, d'une Dubois, & son aïeul d'une Bardin. Les lignes de ces trois femmes se présentent pour recueillir sa succession : chacune soutient qu'elle a un droit exclusif. A qui faut-il accorder la préférence ?

L'article 1^{er} du titre 12 de la coutume d'Au-

A

vergne, dît, en parlant des propres (a), qu'il faut les donner au plus prochain lignager du défunt. L'art. 6 répute les meubles & acquêts, provenus du côté paternel, & les défère aux parens paternels (b); ainsi on y adjuge cette espèce de biens, suivant les règles établies pour la succession des propres paternels. L'article 9 admet la représentation infinie dans les deux lignes (c).

Ce sont là les dispositions de la coutume dans lesquelles il faut chercher les motifs de décider : il est facile de concevoir qu'il résulte de leur concours, que la dame de Soubrany est seule appelée à la succession du sieur d'Urbize, car elle a l'avantage sur les dames Maugues, d'Aubière & Favard, de la proximité par le chef qu'elle représente, & sur la dame Valeix, de la qualité de la ligne.

Les textes de la coutume décident en faveur de la dame de Soubrany. Ses adversaires qui ne peuvent pas se le dissimuler, se livrent à des interpréta-

(a) Le mort saisit le vif, son plus prochain lignager habile à lui succéder *ab-intestato*, sans appréhension de fait.

On dit que cet article parle des propres, soit parce qu'il se sert du mot lignager, & que les propres seuls ont une ligne, soit parce que la coutume dispose des meubles & acquêts par un article exprès.

(b) Tous biens acquis par le défunt de la succession duquel seroit question, sont tenus & réputés biens paternels & provenus du côté paternel, tellement que les parens paternels y succèdent; & en sont les parens maternels forclos.

(c) Représentation a lieu, tant en droite ligne que collatérale, *usque ad infinitum*, audit pays coutumier.

tions qu'elles disent être l'esprit de la coutume ; mais si les textes de la loi donnent clairement la succession à la dame de Soubrany , comment imaginer que son esprit la lui refuse ?

La ligne Bardin & la ligne Garnaud ont chacune embrassé un système qui favorise son intérêt ; ainsi la question la plus simple fait naître diverses opinions. Pour juger sainement à laquelle on doit s'arrêter , il est nécessaire de consulter les maximes générales du droit coutumier , & d'examiner ensuite celles qui sont particulières à la coutume d'Auvergne. Ce développement fournira la preuve infiniment précieuse pour la dame de Soubrany , que non seulement les textes formels de la coutume lui assurent la préférence sur les lignes Bardin & Garnaud , mais encore qu'elle réunit contre la première , tout le droit coutumier de France.

Il n'y a , suivant le droit romain , qu'un seul patrimoine dans chaque succession ; & la loi le défère au plus proche parent , sans distinction de ligne.

Le droit coutumier a introduit une législation bien différente : il distingue les biens en propres & en acquêts : il défère les meubles & acquêts au plus proche parent du défunt , de quelque côté qu'il lui soit parent , & donne ses propres aux parens de la ligne de celui qui les a portés dans la famille ; c'est cette préférence des parens de la ligne de l'acquéreur , qui est désignée par la règle si connue

Principes
généraux du
droit coutu-
mier.

dans nos coutumes sous les mots, *paterna paternis*,
materna maternis.

Ce principe général de l'affectation des propres à certaines lignes, n'a pas été reçu de la même manière dans toutes les coutumes. Guiné, après les avoir toutes étudiées, dit avoir reconnu quatre usages différens.

Suivant le premier, le plus proche parent paternel succède à tous les biens qui sont provenus du côté du père, & le plus proche parent maternel succède à tout ce qui est venu du côté de la mère, sans remonter plus haut, ni chercher plus loin, de quelle part les propres étoient échus au père ou à la mère du défunt. Dans ces coutumes, dit-il, *non recurritur ad avitina* : on considère seulement le dernier mourant & la personne par le décès de laquelle ses biens lui sont venus.

Dans le second usage, qui est celui des coutumes fouchères, les propres ne sont déferés qu'aux descendants, & non aux collatéraux de l'acquéreur ; & , au défaut de ces descendants, les plus proches parens du défunt sont appelés.

Le troisième usage est des coutumes de côté & ligne, telle que celle d'Auvergne. C'est celui du plus grand nombre des coutumes, & notamment de celle de Paris. Il faut, dans ces coutumes, être parent du défunt, du côté & ligne de celui qui a mis les héritages dans la famille. Ils sont affectés d'abord aux

descendans , ensuite aux collatéraux de l'acquéreur , soit du côté paternel , soit du côté maternel.

Enfin , le quatrième des usages , reconnu par Guiné , est celui des coutumes de représentation infinie : on y défère l'héritage propre à celui d'entre les héritiers du défunt qui représente la personne la plus proche de l'acquéreur : on regarde plutôt l'habilité de succéder à cet acquéreur , que la proximité avec le défunt ; c'est-à-dire , que le plus éloigné concourt avec le plus proche , lorsque les auteurs de leurs lignes étoient en parité de degré.

On dit que tous les usages dont on vient de parler , favorisent la prétention de la dame de Soubrany ; & , en effet , dans les premières coutumes , où le plus proche parent paternel succède aux propres paternels , les biens dont il s'agit lui appartiendroient , puisqu'ils sont fictivement des propres paternels , & qu'elle est incontestablement plus proche parente paternelle du sieur d'Urbize , que les dames Maugues , d'Aubière & Favard.

Dans les secondes , elle auroit le même avantage , puisqu'il n'y a pas de descendans de l'acquéreur , & qu'elle est , à l'égard de la ligne Bardin , la plus proche parente du sieur d'Urbize.

Elle succéderoit encore dans les troisièmes , parce qu'il suffit d'y être le parent le plus proche du défunt , du côté & ligne de l'acquéreur , & qu'elle est la plus proche parente du sieur d'Urbize , du côté d'Amable

Carraud, qui est censé être l'acquéreur des biens dont il s'agit , comme on le démontrera dans la suite.

Dans les quatrièmes, enfin , elle seroit appelée, exclusivement aux dames Maugues , d'Aubière & Favard, parce qu'elle a , par représentation de Pierre Dubois , l'avantage de la proximité, non seulement sur elles , mais encore sur Claude Bardin, qui est le chef de leur ligne, & celui par représentation de qui elles réclament la succession du sieur d'Urbize

La dame de Soubrany est appelée, exclusivement à la ligne Bardin , par toutes les coutumes qui ont admis le retour aux estocs ; elle l'est également par celles qui y ont joint la représentation infinie. La coutume d'Auvergne seroit-elle donc la seule qui , par des dispositions singulières, la priveroit de la succession dont il s'agit ?

Principes
particuliers
de la coutu-
me d'Auver-
gne.

Cette coutume, dont presque toutes les dispositions sont tirées du droit romain , s'en est beaucoup écartée en matière de succession , & son système de la successibilité, qui tient totalement à l'esprit général des coutumes , consiste dans ces principales règles : le plus prochain lignager est préféré : la représentation infinie a lieu dans les deux lignes : les meubles & acquêts appartiennent aux ascendants : à leur défaut, ils sont réputés propres paternels, & sont déferés aux parens paternels qui y sont regardés d'un œil plus favorable ; ce qui vient peut-être de ce que les femmes n'y avoient anciennement qu'un très-

médiocre patrimoine : elle exige le retour aux estocs.

Il n'est pas une seule de ces règles , qui ne s'accorde parfaitement avec la prétention de la dame de Soubrany ; pas une seule , par conséquent , qui n'exclue ses adversaires.

D'abord, il faut fixer les idées qui doivent naître de la disposition de l'article 6 du titre 12 de la coutume d'Auvergne.

Elle dit que les meubles & acquêts sont *réputés provenus du côté paternel*. On fait que les biens provenus au défaut du côté paternel, ou , comme dit Du Moulin , acquis par le père , sont des propres naissans dans la personne du fils ; ainsi , dire que des acquêts sont réputés provenus du côté paternel, c'est évidemment leur attribuer la qualité fictive de propre paternel. Les rédacteurs de la coutume ont très-bien compris que des acquêts n'étoient pas des propres , aussi se sont-ils contentés de dire que les acquêts étoient réputés provenus du côté paternel.

C'est par une conséquence de cette fiction, qu'en Auvergne les acquêts sont déférés aux parens paternels. Sans la fiction, il eût fallu , pour se conformer à l'article 4 , qui dit qu'il y a *deux manières d'héritiers* : l'un , du côté paternel ; l'autre , du côté maternel (ce que d'autres coutumes expliquent, en disant que les biens s'en vont en deux lignes), partager les meubles & les acquêts entre les parens paternels & les parens maternels , comme dans toutes les coutumes qui prescrivent cette division en deux lignes.

S'il est vrai que les acquêts sont fictivement des propres paternels , il ne l'est pas moins qu'ils sont des propres naissans , & c'est ce qu'il faut bien saisir. Du Moulin les désigne par les mots, *quæsitæ à patre* ; quand il ne l'eût pas dit, il eût fallu entendre la coutume dans ce sens : quelques observations vont en convaincre.

Principes
sur les fic-
tions.

Les meubles & acquêts ne peuvent être propres que par fiction. On doit la recevoir autant qu'elle est nécessaire pour faire passer les acquêts aux parens paternels , & ne pas aller au delà. Une fiction est une dérogation à la règle ; on doit la restreindre au seul cas pour lequel elle a été introduite , & ne lui donner que l'étendue qui lui est strictement indispensable pour l'exécution de la loi dérogatoire. Ce principe est enseigné par-tout. Quelle en est la conséquence ? C'est qu'il faut , en prêtant aux acquêts la qualité de propres , leur appliquer , autant qu'il est possible , de le faire sans contrarier l'esprit de la dérogation , les règles qui s'éloignent le moins de leur qualité réelle d'acquêts. Les acquêts conservent leur qualité d'acquêts , lorsqu'il y a des ascendans , & , dans ce cas , ils y succèdent , parce qu'ils sont les parens les plus proches du défunt ; s'il n'y a pas d'ascendans , ces acquêts deviennent propres fictifs du côté paternel : or , en les réputant propres naissans , ils appartiendront , à l'exemple des acquêts , au plus proche parent paternel. Donc , pour l'éloigner le moins des prin-
cipes

cipes par lesquels on doit déférer les acquêts , il faut les considérer comme propres naissans ; c'est-à-dire, comme des acquêts d'Amable Carraud , père du sieur d'Urbize.

Ainsi , deux choses irrévocables : la première, les meubles & acquêts dont il s'agit sont des propres fictifs & naissans ; la seconde , on doit les déférer au plus prochain lignager.

Il faut maintenant rappeler quelques principes.

Tout le monde fait que la règle *paterna paternis , materna maternis* , a établi une espèce de représentation qui, en général, n'a lieu que pour les propres, & qui n'est étendue aux meubles & aux acquêts, que dans les coutumes qui , comme celle d'Auvergne , portent que les successions s'en vont en deux lignes. Tout le monde fait aussi, que dans les coutumes qui ont admis la représentation à l'infini, on défère l'héritage propre à celui d'entre les héritiers, qui représente la personne la plus proche de celui qui a mis cet héritage dans la famille ; c'est-à-dire, qu'on y considère moins la proximité avec le défunt , que la proximité avec celui par l'industrie duquel l'héritage est venu dans la famille , & a passé au défunt. Or , la dame de Soubrany est plus proche parente paternelle que les dames Maugues , d'Aubière & Favard , d'Amable Carraud qui , comme on l'a déjà prouvé, est censé, par la fiction de la coutume d'Auvergne , avoir mis les biens dans la famille ; donc

elle doit leur être préférée. C'est une conséquence nécessaire des principes de la représentation infinie , jointe à la règle du retour aux estocs.

Il est donc vrai que la dame de Soubrany réunit contre la ligne Bardin , non seulement tout le droit coutumier de France, mais encore les textes & l'esprit de la coutume d'Auvergne.

Quant à la dame Valeix , elle est également excluse par le texte même de la coutume. À défaut d'ascendans, la loi répute les acquêts propres paternels, & les défère aux parens paternels. Or, la dame Valeix n'est pas parente paternelle ; car elle est la fille de la tante maternelle du sieur d'Urbize : elle ne seroit appelée à lui succéder , qu'autant que le privilège accordé aux parens paternels , ne pourroit plus recevoir d'application ; c'est-à-dire, qu'il n'existeroit aucun parent paternel ; & la ligne Dubois , comme la ligne Bardin , sont dans la parenté paternelle du sieur d'Urbize.

Nous voilà parvenus au moment d'examiner le système proposé pour la ligne Bardin , & celui qu'on fait valoir pour la ligne Garraud.

Les textes de la coutume d'Auvergne , & tous les usages du pays coutumier , se réunissent en faveur de la dame de Soubrany contre la ligne Bardin. Par quels raisonnemens espère-t-on de balancer une prétention aussi solidement protégée ? une interprétation ingénieuse est la seule arme avec laquelle on essaie de la combattre.

Les dames Maugues , d'Aubière & Favard , invoquent l'article de la coutume qui répute les acquêts propres paternels , & les défère aux parens paternels ; elles soutiennent que la coutume n'a entendu parler que des parens du nom ; qu'ainsi les Carraud sont seuls appelés. Elles ajoutent qu'à leur défaut , il faut leur substituer la ligne qui a le plus d'approximation avec eux , & que cette ligne est celle des Bardin , qui sont incontestablement plus parens paternels que les Dubois , puisqu'ils étoient parens paternels , pendant que les Dubois n'étoient encore que parens maternels.

On conçoit que ce système porte sur un fondement bien fragile ; car il s'écroule en entier , si les mots , *parens paternels* , désignent non seulement les parens du nom , mais tous ceux qui sont unis à une personne par son père. Or , qu'entend la coutume par ces mots , *parens paternels* ? Cochin , dans une espèce à - peu - près semblable , concevoit à peine qu'on pût le demander ; cependant c'est à l'idée qu'on doit attacher à ces mots , *parens paternels* , que se réduit la question sur laquelle les jurisconsultes de la province d'Auvergne sont divisés.

On lit par-tout que le parent paternel est celui qui se trouve uni au père par les liens du sang ; soit que la parenté vienne du côté du père du père , soit qu'elle vienne du côté de la mère du père. Le frère de l'aïeul & celui de l'aïeule , sont l'un & l'autre , oncles du

père ; ils sont par conséquent parens paternels du fils. Si cette définition des mots , *parens paternels* , est exacte , s'il n'est pas permis de la contester , comment pourroit-on douter que les parens de l'aïeule du sieur d'Urbize ne soient appelés à sa succession , pour y recueillir les acquêts propres fictifs ? La coutume d'Auvergne auroit-elle donc un idiome qui lui feroit particulier ? Se serviroit-elle des mots , *parens paternels* , dans un sens différent de celui qu'on y attache dans tout le royaume , & qu'on leur a donné dans la coutume de Normandie ? Cette coutume , ainsi que celle d'Auvergne , appelle les parens paternels à la succession des acquêts ; & , dans l'article 328 , elle explique ce que c'est qu'un parent paternel. *Les sœurs utérines du père , y est-il dit , sont tantes paternelles de leurs neveux & nièces , & , en cette qualité , excluent les oncles & tantes maternelles du défunt en la succession des meubles-acquêts du défunt.*

La sœur utérine du père n'est sa sœur , que par leur mère commune : elle est cependant tante paternelle de ses neveux & nièces : donc les parens du père , du côté de sa mère , sont parens paternels du fils. La conséquence est forcée.

S'il est évident que les dames Maugues , d'Aubière , Favard & Soubrany , sont parentes paternelles du sieur d'Urbize , il ne s'agit plus que d'examiner qui d'entre elles doit avoir la préférence.

La question se résout facilement : la coutume

répute les acquêts propres fictifs. Elle appelle à recueillir les propres , les plus prochains lignagers du défunt ; c'est-à-dire , ceux qui représentent un chef qui étoit le parent le plus proche de l'acquéreur. Dans l'espèce , c'est Amable Carraud qui est censé l'acquéreur. Or , Pierre Dubois , chef de la ligne de la dame de Soubrany , & par représentation de qui elle vient à la succession du sieur d'Urbize , est plus proche parente de cet Amable Carraud , que ne l'est Claude Bardin , chef de la ligne des dames Maugues , d'Aubière & Favard : donc elle doit leur être préférée. Cet argument est sans réplique.

Pour admettre le système de la ligne Bardin , il faudroit considérer les biens dont il s'agit , comme des acquêts d'André Carraud , bisaïeul du sieur d'Urbize ; c'est-à-dire , comme des propres anciens ; mais ce seroit cumuler les fictions ; & c'est une maxime qu'on n'en reçoit jamais deux à-la-fois : ce seroit tout au moins s'éloigner de la vérité , plus qu'il n'est nécessaire de le faire , pour l'exécution de l'article 6 qui donne aux acquêts la qualité fictive de propres ; ce qui seroit opposé à nos vraies maximes sur les fictions : ce seroit contrarier les principes , qui veulent que dans le doute , si des biens sont propres anciens ou naissans , on leur attribue cette dernière qualité : ce seroit enfin introduire cette bizarrerie , que le parent exclu des propres naissans , seroit appelé à recueillir les propres fictifs

de la même ligne , tandis qu'ils doivent être déferés d'après les mêmes règles.

Si les principes que l'on vient de rappeler n'étoient pas aussi certains , s'il falloit recourir à des autorités , on invoqueroit celle de M. Chabrol. Dans son savant commentaire de la coutume d'Auvergne , il dit , tome 1^{er} , page 273 , que la jurisprudence ne reçoit pas deux fictions à-la-fois : d'où il résulte qu'il faut réputer les acquêts dont il s'agit , propres naissans. Il dit encore au même tome , page 242 , que dans les divisions de propres , il faut observer de les faire retourner à la ligne d'où ils sont provenus , & qu'on doit toujours préférer celui qui est le plus proche de ce côté , par la représentation qui a lieu à l'infini. L'application de ce passage se fait aisément à l'espèce. La dame de Soubrany , par représentation de Pierre Dubois , son chef , est plus proche parente du sieur d'Urbize , par Amable Carraud , que les dames Maugues , d'Aubière & Favard ; ainsi , d'après l'avis de ce commentateur , elle doit leur être préférée.

Il faut terminer les preuves de la dame de Soubrany contre la ligne Bardin par une observation qui fera sentir combien il est dangereux de s'écarter des vrais principes. L'admission du système des dames Maugues , d'Aubierre & Favard , introduiroit une incertitude inévitable & continuelle sur la question de savoir si celui à qui on adjugeroit

une succession composée uniquement de meubles & d'acquêts, en demeurerait irrévocablement le propriétaire.

En effet, on connoît en général quels sont les plus proches parens du défunt ; ils sont d'ailleurs très-prompts à se faire connoître comme habiles à lui succéder ; mais il n'en est pas de même de ceux dont les auteurs sont anciennement entrés dans sa famille ; la parenté est oubliée : ces anciens parens & le défunt se sont mutuellement perdus de vue, & toujours le parent le plus ancien, est celui qui songe le moins à succéder, & qui dès-lors doit le moins se mettre sur les rangs pour recueillir une succession. Cela posé, si on admettoit le système inconcevable, que celui qui est parent le plus anciennement, c'est-à-dire, qui est le moins parent, devrait être préféré, précisément parce qu'il seroit le plus ancien, il n'y auroit personne qui pût s'assurer de conserver la succession qu'on lui auroit déferée à ce titre. Il est impossible de se rendre certain que toutes les familles qui se sont unies à celle du défunt sont éteintes ; dès-lors celui qui auroit été envoyé en possession de l'hérédité, auroit toujours à craindre d'être dépossédé par un plus ancien, à qui il seroit forcé de la remettre avec les jouissances qu'il en auroit faites. Ce parent plus ancien pourroit à son tour éprouver le même sort ; ainsi de suite : de sorte que pendant vingt-neuf ans, & même pendant un siècle,

s'il y avoit des minorités, plusieurs familles pourroient être ruinées pour avoir reçu successivement des biens qui leur auroient été déferés en vertu de la disposition de la coutume. Comment prêter à la loi d'Auvergne un pareil égarement? Comment admettre que, par une bizarrerie sans exemple, elle auroit appelé à une succession, précisément celui que le défunt devoit non seulement le moins affectionner, mais encore ne pas connoître comme son parent, & que, contrariant ainsi le vœu de la nature, elle auroit prescrit des maximes diamétralement opposées à celles de toutes les coutumes de France, & même de toutes les loix connues?

Les partisans du système de la ligne Bardin, parlent de deux arrêts rendus, l'un pour les Postoly, & l'autre pour les Bergers; mais si ces deux arrêts ont adjugé les biens au parent le plus éloigné du défunt, c'est qu'il étoit son parent du côté de celui qui les avoit mis dans la famille, tandis que son adversaire ne l'étoit pas; ainsi nulle ressemblance à l'espèce.

Passons à l'examen du système de la dame Valeix. On dit, pour elle, que la coutume d'Auvergne ne s'est pas expliquée sur la question dont il s'agit, & qu'à défaut de disposition précise, il faut en revenir à la règle, *le mort saisit le vif son plus prochain lignagier*. On prétend que la loi du retour aux estocs, celle de la représentation infinie & l'affec-
fection

féctation des acquêts aux parens paternels, ne font que des exceptions de cette règle; qu'elles doivent être restreintes aux cas pour lesquels elles ont été faites, & qu'ainsi un estoc venant à défailir, la règle du retour aux estocs n'a plus d'objets ni d'application, & qu'il en est de même de la règle qui affecte les acquêts aux parens paternels. De là on conclut que la dame Valeix étant la plus proche parente du sieur d'Urbize, elle doit seule succéder à ses acquêts.

Tous ces raisonnemens ont pour base, la supposition que, sous les mots, *parens paternels*, la coutume n'a entendu comprendre que les parens du nom; mais on a démontré que cette interprétation de la coutume étoit contraire à toutes les idées reçues, & notamment à l'explication que donne de ces mots une coutume qui sur ce point a le même esprit que celle d'Auvergne; & les preuves que l'on a fait valoir contre la ligne Bardin, militent également contre la dame Valeix. Il ne reste donc de ce dernier système, que quelques explications qu'on ne sauroit adopter des articles de la coutume, comme quand on dit que les articles 4, 6 & 9, font des exceptions du premier, tandis qu'ils se concilient parfaitement entr'eux. L'erreur dans laquelle on est tombé, vient de ce qu'on a donné au mot *lignager*, le même sens qu'au mot *parent*.

Si l'on pouvoit admettre que la coutume n'a

appelé à la succession des acquêts que les parens du nom, le système de la dame Valeix pourroit être présenté avec quelque avantage ; car son interprétation de l'esprit de la coutume, seroit fondé sur la lettre de la coutume de Paris & de plusieurs autres, qui ont beaucoup de rapport avec celle d'Auvergne ; & cette dernière n'ayant rien qui répugne à l'usage qui s'est introduit dans les coutumes de la troisième classe, sur la règle du retour aux estocs, il semble que suivre cet usage, ce seroit se conformer à son esprit.

Ce raisonnement conduit à une observation contre la prétention de la ligne Bardin ; c'est qu'en admettant la supposition d'après laquelle elle a composé son système, elle se trouveroit encore exclue par la dame Valeix.

Toute cette discussion se résume en peu de mots.

Les acquêts & les meubles du sieur d'Urbize sont fictivement des propres paternels & naissans ; c'est-à-dire, qu'ils sont censés provenus d'Amable Carraud : il faut les adjuger à celui qui, par représentation de son auteur, est le plus proche parent du sieur d'Urbize, par cet Amable Carraud. C'est ce que Guiné explique très-bien, en disant que les coutumes de représentation demandent deux choses, *l'habilité & la proximité*. Entre ceux qui sont habiles, la proximité l'emporte, & hors les cas des descendans de celui qui a mis l'héritage dans la famille,

dont la prérogative se tire de l'ancien usage des coutumes , qui dans leur origine étoient toutes fouchères , nous ne voyons pas qu'on y ait jamais dérogé.

La dame Valeix n'est pas habile à succéder au sieur d'Urbize , puisqu'il s'agit de biens paternels , & qu'elle est parente maternelle. Entre les lignes Bardin & Dubois , celle-ci est la plus proche. Or , suivant Guiné , entre ceux qui sont habiles , la proximité l'emporte. Donc il faut déférer la succession à la dame de Soubrany.

DÉLIBÉRÉ à Riom le 20 novembre 1785.

H O M , avocat au parlement de Paris.

G É N É A L O G I E.

CLAUDE BARDIN — CATHERINE GASCHIER.

Anne Bardin.
Antoine Favard.Claudine Bardin.
André Carraud.

Pierre Dubois.

Claude Favard.
Françoise Dufraisse.

N. Garnaud.

François Carraud.
Françoise Dubois.

Jean-Baptiste Dubois.

Henri-Isaac Favard.
Marguerite Dufaud.Gabrielle Garnaud.
N. Colonges.Amable Carraud.
Marthe Garnaud.Amable-Marguerite Du-
Bois, Veuve de M. de
Soubrany, Défenderesse.Les Dames Maugues,
d'Aubière & Favard,
Demandereffes.Marie-Anne Colonges.
N. Valeix, Demande-
resse.Pierre-François Carraud
d'Urbize, *de cujus*.
Safuccession est com-
posée de meubles & d'ac-
quêts qui, suivant l'art. 6
du tit. 12 de la cout. d'Au-
vergne, sont réputés pro-
venus du côté paternel.